



**ARRÊTÉ N° DC-2023-279 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX ET  
SERVICES DE PRESSE EN LIGNE HABILITÉS A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET  
LEGALES POUR L'ANNEE 2024**

**La préfète du Lot,**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises,
- VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment son article 4,
- VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,
- VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 portant réforme du régime juridique de la presse,
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale,
- VU** le décret du Président de la République, en date du 13 juillet 2023, nommant Mme Claire Raulin préfète du Lot,
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,
- VU** la circulaire NOR MCCE1523849C en date du 3 décembre 2015 du ministre de la communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

**CONSIDÉRANT** les demandes présentées par les journaux en vue d'être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** les conclusions issues des éléments présentés par les demandeurs,

Sur proposition du directeur de cabinet,

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les journaux ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 :

- quotidien : « La Dépêche du Midi » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- hebdomadaire : « La Dépêche du Dimanche » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- hebdomadaire : « La Vie Quercynoise » – 28 rue Théron de Montaugé – 31017 Toulouse Cedex 2
- hebdomadaire : « Le Petit Journal du Lot » – 1300 Avenue d'Ardus – 82000 Montauban.

**ARTICLE 2** : les services de presse en ligne ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 :

- « 20 minutes » - 28 rue Jacques Ibert – Carré Champerret – 92300 Levallois
- « actu.fr » – 13 rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9
- « ladepeche.fr » – Avenue Jean Baylet – 31095 Toulouse Cedex 9
- « Le Petit Journal » – 1300 Avenue d’Ardus – 82000 Montauban
- « medialot.fr » – chemin du laboureur – 46000 Cahors
- « defensepaysannedulot.fr » – 430 avenue Jean Jaurès – 46000 Cahors
- « lamontagne.fr » - 45 rue du Clos-Four – 63056 Clermont-Ferrand

**ARTICLE 3** : la secrétaire générale de la préfecture du Lot est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux dont la liste est donnée aux articles 1 et 2.

Fait à Cahors, le 14 décembre 2023.

La préfète du Lot

  
Claire RAULIN